ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première chambre

Audience publique du 25 juin 2026

Pourvoi : n° 234/2022/PC du 04/07/2022

Affaire : Entreprise de ventes et des travaux (EDVT) SARL
(Conseil : Maître Nicolas NIOUTOU, Avocat à la Cour)

Contre

Société SOCOFRAN CDE SA

Arrêt N° 164/2026 du 25 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 25 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs	Jean-Marie KAMBUMA NSULA,	Président
	Mounetaga DIOUF,	Juge-rapporteur
	Adelino Francisco SANCA,	Juge
	Youssouf FOFANA,	Juge
	Adamou MOUSSA,	Juge
et Maître	Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 04 juillet 2022, sous le n°234/2022/PC, formé par le cabinet Nicolas NIOUTOU, Avocats à la Cour, demeurant à la zone industrielle KM4, face dépôt CFCO KM4, 101 avenue Marien NGOUABI, immeuble NGUELET 1er étage, escalier A, Pointe noire, République du Congo, agissant au nom et pour le compte de la société Entreprise de ventes et des travaux (EDVT) SARL, société en liquidation, dont le siège social se situe au n°400, avenue Charles de Gaulle, BP 1309, en face de la société Energie Electrique du Congo (E^2C), dans la cause l'opposant à la société SOCOFRAN CDE SA, dont le siège social se situe à l'avenue de l'Emeraude, Concession ex- OCER, BP 1148, centre-ville, Pointe Noire, République du Congo,

en cassation de la Décision n°61/PJ/CS/PG-22 du 21 février 2022 du Procureur général près la Cour suprême du Congo et dont le dispositif est ainsi conçu :

« EN CONSEQUENCE

Vu l'article 33 alinéa 6 de la loi n°17-99 du 15 avril 1999 modifiée portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême au terme duquel, le Procureur général peut prendre ou faire prendre, d'urgence, des mesures provisoires indispensables au rétablissement de la légalité ;

Décide de la suspension des saisies pratiquées par l'huissier de justice instrumentaire » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les trois moyens de cassation, tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mounetaga DIOUF, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le 24 novembre 2021, le Tribunal de commerce de Pointe-Noire homologuait un protocole d'accord transactionnel signé le 29 mai 2020, pour mettre fin au litige entre la société EDVT en liquidation et la société SOCOFRAN CDE SA ; que sur le fondement de ce jugement d'homologation revêtu de la formule exécutoire et assortie d'un certificat de non appel, la société EDVT en liquidation faisait pratiquer plusieurs saisies-attributions entre les mains des tiers, lesquelles ont été dénoncées à la société débitrice qui n'a pas élevé de contestation; que sur saisine de cette dernière, le Procureur général près la Cour suprême du Congo prenait la décision objet du recours ;

Attendu par correspondance n°065/2023/GC/G4 du 11 janvier 2023, monsieur le Greffier en chef de la Cour a signifié le recours à la défenderesse qui en a effectivement accusé réception le 30 janvier 2023 sans y donner suite ; que le principe du contradictoire étant donc respecté, il y a lieu de statuer ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 32 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de 1998 (AUPSRVE), relevé d'office

Attendu qu'au sens de l'article 32 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de 1998, la suspension de l'exécution d'un titre exécutoire est interdite dès lors que ladite exécution est entamée ;

Attendu qu'en l'espèce, le Procureur général de la Cour suprême du Congo a, par la décision susvisée, suspendu l'exécution entamée d'un titre exécutoire, à savoir le jugement en date du 24 novembre 2021 du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire ayant homologué un protocole d'accord transactionnel signé le 29 mai 2020 ; qu'en prenant cette décision, le Procureur général a agi comme s'il était une autorité de jugement, seule habilitée à trancher les incidents nés des voies d'exécution ; que sa décision, qui est insusceptible d'appel, est donc réputée rendue en premier et dernier ressort ; qu'en ordonnant la suspension des saisies entamées par l'huissier de justice instrumentaire en exécution du jugement susvisé, la décision querellée viole l'article 32 de l'AUPSRVE ; qu'il échet dès lors de casser et d'annuler ladite décision, sans qu'il n'y ait lieu ni à examiner les autres moyens ni à évoquer ;

Sur les dépens

Attendu que succombant, la société SOCOFRAN CDE SA doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Casse et annule la Décision n°61/PJ/CS/PG-22 du 21 février 2022 du Procureur Général près la Cour suprême du Congo ;

Dit n'y avoir lieu à évocation ;

Condamne la société SOCOFRAN CDE SA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier